

## MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

### NOMINATIONS

Par décret n° 91-1803 du 25 novembre 1991 :

Monsieur Youssef Hachemi, rédacteur en chef adjoint 2ème degré à la société Dar El Amel est nommé en qualité de chargé de mission au ministère de l'économie nationale.

Par décret n° 91-1804 du 26 novembre 1991 :

Monsieur Rachid Tekaya, ingénieur en chef est chargé des fonctions de directeur de la sécurité au ministère de l'économie nationale.

### PERMIS DE RECHERCHES

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 26 novembre 1991, portant cession partielle d'intérêts dans le permis de recherche de substances minérales du second groupe dit «permis Zarat».

Le ministre de l'économie nationale;

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines;

Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation de substances minérales du 2ème groupe et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985, portant ratification du décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985, instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides et gazeux;

Vu la loi n° 87-9 du 6 mars 1987, portant modification du décret-loi sus-visé;

Vu la loi n° 90-56 du 18 juin 1990, portant encouragement à la recherche et à la production d'hydrocarbures liquides et gazeux;

Vu la loi n° 91-7 du 11 février 1991, portant approbation de la convention, du cahier des charges et leurs annexes signés à Tunis le 5 avril 1990 entre l'Etat tunisien d'une part, l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières (ETAP) et la société «COHO International Ltd» (COHO) d'autre part;

Vu le décret n° 86-200 du 7 février 1986, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1990, portant institution du permis Zarat;

Vu la demande du 24 juillet 1991 déposée à la direction générale des mines, demande par laquelle la société COHO International Ltd, a sollicité la cession partielle de ses droits et obligations dans le permis Zarat au profit de la société «Marathon Petroleum Zarat Ltd»;

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 26 juillet 1991;

Vu le rapport du directeur général de l'énergie;

Arrête :

Article premier. — Est autorisée la cession partielle des droits et obligations détenus par «COHO International Ltd», dans le permis Zarat au profit de «Marathon Petroleum Zarat Ltd».

A la suite de cette cession, les taux de participation des cotitulaires de ce permis seront comme suit :

ETAP : 55%  
MARATHON : 30%  
COHO : 15%

Art. 2. — Cette cession deviendra effective à partir de la date de publication du présent arrêté au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 26 novembre 1991.

Le ministre de l'économie nationale  
SADOK RABAH

VU  
Le Premier ministre  
HAMED KAROUI

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 26 novembre 1991, portant extension de la durée de validité du premier renouvellement du permis de recherche de substances minérales du second groupe dit «Permis Gabès Ouest».

Le ministre de l'économie nationale;

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines;

Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation de substances minérales du 2ème groupe et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi n° 85-4 du 13 février 1985, portant approbation de la convention du cahier des charges et leurs annexes signés à Tunis le 11 avril 1984 entre l'Etat tunisien d'une part, et ETAP et Conoco Gabès Ltd d'autre part;

Vu la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985, ratifiant le décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985, instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux;

Vu la loi n° 87-9 du 6 mars 1987, portant modification du décret-loi sus-mentionné;

Vu la loi n° 90-56 du 18 juin 1990, portant encouragement à la recherche et à la production d'hydrocarbures liquides et gazeux;

Vu le décret n° 86-200 du 7 février 1986, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1984, portant institution du permis «Gabès-Ouest»;

Vu l'arrêté du 5 janvier 1987, portant admission du permis «Gabès Ouest» aux dispositions spéciales du décret-loi sus-visé;

Vu l'arrêté du 17 février 1987 portant cession partielle des droits et obligations détenus dans le permis par CONOCO au profit d'INA Naftaplin et ARCO;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1989, portant premier renouvellement du permis «Gabès-Ouest», au profit d'ETAP et INA Naftaplin;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1990, portant extension de la superficie du permis Gabès Ouest;

Vu la lettre du 15 août 1988, par laquelle les sociétés CONOCO et ARCO ont notifié leur abandon du permis;

Vu la demande déposée le 20 juin 1991 à la direction générale des mines, demande par laquelle ETAP et INA Naftaplin ont sollicité l'extension de six mois de la période du premier renouvellement du permis Gabès Ouest;

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 26 juillet 1991;

Vu le rapport du directeur général de l'énergie;

Arrête :

Article premier. — Est accordée une extension de six mois de la période du premier renouvellement du permis de recherche de substances minérales du second groupe dit «Permis Gabès Ouest».

Suite à cette extension, la période du premier renouvellement du permis arrivera à échéance le 14 avril 1992.

Art. 2. — Ce permis demeure régi par la convention et ses annexes, ainsi que par le décret du 1er janvier 1953 sur les mines et par les lois sus-visées n° 85-93 du 22 novembre 1985, 87-9 du 6 mars 1987 et 90-56 du 18 juin 1990.

Tunis, le 26 novembre 1991.

Le ministre de l'économie nationale  
SADOK RABAH

VU  
Le Premier ministre  
HAMED KAROUI